



Distr. limitée
21 novembre 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties
à l'Accord de Paris****Septième session**

Belém, 10-21 novembre 2025

Point 11 b) de l'ordre du jour

Questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies**Examen des fonctions du Centre des technologies climatiques****Questions relatives à la mise au point et au transfert
de technologies****Proposition du Président****Projet de décision -/CMA.7****Examen des fonctions du Centre des technologies climatiques**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 10 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 15/CMA.1, 16/CMA.1, 17/CMA.3, 20/CMA.4 et 17/CMA.6,

Prenant note de la décision -/CMA.7¹,

Prenant note de l'action menée par le Centre des technologies climatiques pour s'acquitter de ses fonctions² et soutenir les pays en développement Parties aux fins de la mise au point et du transfert de technologies, ainsi que de la mise en œuvre effective du cadre technologique ; des progrès accomplis par le Centre dans l'application des recommandations issues des premier et deuxième examens indépendants du bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques³ ; des conclusions de la première évaluation périodique de l'efficacité du Mécanisme technologique et du caractère adéquat de l'appui fourni à celui-ci aux fins de la mise en œuvre de l'Accord de Paris en ce qui concerne la mise au point et le transfert de technologies⁴,

¹ Projet de décision intitulé « Programme de mise en œuvre des technologies de Belém », proposé au titre du point 11 c) de l'ordre du jour de la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

² Définies dans la décision 1/CP.16, par. 123.

³ Figurant dans les documents FCCC/CP/2017/3 (sect. V.C) et FCCC/CP/2021/3 (sect. V), respectivement.

⁴ Figurant dans le document FCCC/SBI/2022/13.



1. *Prend note* de la décision -/CP.30⁵, notamment du paragraphe 4, qui modifie le mandat du Centre-Réseau des technologies climatiques⁶ ;

2. *Décide* de participer à la procédure de sélection de la nouvelle entité hôte du Centre des technologies climatiques ;

3. *Décide également* de proroger le mandat du Centre des technologies climatiques jusqu'à fin 2041, la durée initiale de l'accord avec l'organisation hôte étant de cinq ans, renouvelable deux fois par période de cinq ans si la Conférence des Parties en décide ainsi, sous réserve que l'entité hôte s'acquitte des fonctions énoncées à l'annexe I et des rôles et responsabilités définis aux paragraphes 4 et 5 du mandat du Centre-Réseau des technologies climatiques, l'exercice de ces fonctions, rôles et responsabilités devant faire l'objet d'examens indépendants ;

4. *Adopte* les fonctions révisées du Centre des technologies climatiques (annexe I), qui prendront effet à partir de 2027 ;

5. *Décide* que le prochain examen du mandat et des fonctions du Centre des technologies climatiques sera engagé à la quatre-vingt-dixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (2039) et que celui-ci lui recommandera un projet de décision sur la question pour examen et adoption à sa vingt-deuxième session (2040) ;

6. *Décide également* que la procédure de sélection de la nouvelle entité hôte du Centre des technologies climatiques sera lancée dès la fin de la présente session, et que cette procédure sera ouverte, transparente, géographiquement équilibrée, équitable et neutre, et conforme aux critères énoncés à l'annexe II et aux pratiques et normes des Nations Unies, et *affirme* à cet égard les étapes définies aux paragraphes 8 à 10 de la décision -/CP.30⁷ ;

7. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de lui recommander, à sa soixante-quatrième session (juin 2026), un projet de décision sur la nouvelle entité hôte du secrétariat du Centre des technologies climatiques, sur la base du rapport d'évaluation visé au paragraphe 10 b) de la décision -/CP.30⁸, pour examen et adoption à sa huitième session (novembre 2026) ;

8. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de recommander, à sa soixante-quatrième session, des éléments d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et l'entité hôte proposée ;

9. *Prie en outre* le secrétariat d'élaborer un projet de mémorandum d'accord avec l'entité hôte que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre aura recommandée à sa soixante-quatrième session, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, projet que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre examinera à sa soixante-cinquième session (novembre 2026) en vue de lui recommander un projet de décision sur la question pour examen et adoption à sa huitième session ;

10. *Note* qu'il importe de garantir la continuité des opérations du Centre des technologies climatiques durant la transition pour éviter toute interruption des services qu'il fournit aux pays en développement ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appuyer le Centre des technologies climatiques au cours de la période de prorogation de son mandat, conformément à ses fonctions révisées telles que définies à l'annexe I ;

12. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁵ Projet de décision intitulé « Examen des fonctions du Centre des technologies climatiques », proposé au titre du point 9 c) de l'ordre du jour de la trentième session de la Conférence des Parties.

⁶ Figurant dans la décision 2/CP.17, annexe VII.

⁷ Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

⁸ Voir la note de bas de page 5 ci-dessus.

Annexe I

Fonctions révisées du Centre des technologies climatiques

Afin de renforcer l'efficacité de ses travaux, de promouvoir des changements porteurs de transformation et d'aider les Parties à donner pleinement effet à la mise au point et au transfert de technologies de façon à accroître la résilience face aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Centre des technologies climatiques anime un réseau d'organisations, plateformes, initiatives et réseaux technologiques mondiaux, régionaux, nationaux et sectoriels, qui l'aideront à s'acquitter des fonctions suivantes :

- a) À la demande d'un pays en développement Partie :
 - i) Fournir des conseils et un appui à ce pays pour l'aider à :
 - a. Recenser, hiérarchiser et satisfaire ses besoins technologiques, notamment en facilitant le déploiement de technologies climatiques dans le cadre de projets d'expérimentation, de démonstration et de diffusion ;
 - b. Créer des environnements favorables ;
 - ii) Appuyer le renforcement des systèmes nationaux d'innovation et des capacités de développement des technologies autochtones et endogènes ;
 - iii) Communiquer des informations, dispenser des formations et apporter un appui dans le cadre de programmes destinés à développer ou à renforcer la capacité des pays en développement Parties à recenser des solutions technologiques, à faire des choix technologiques et à actualiser et adapter les technologies ;
 - iv) Faciliter l'adoption rapide de mesures de promotion de la mise au point, du déploiement et de la diffusion de technologies dans les pays en développement Parties sur la base des besoins répertoriés ;
 - v) Apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle ;
 - vi) Soutenir, conformément aux lignes directrices et critères applicables, l'élaboration de propositions de projets destinés à favoriser le financement, le déploiement et l'utilisation de technologies d'atténuation et d'adaptation existantes ;
- b) Répondre aux demandes de mise au point et de transfert de technologies selon des approches plurinationales et programmatiques ;
 - c) Faciliter et encourager la mise au point et le transfert de technologies climatiques en favorisant la collaboration et l'établissement de partenariats avec des entités du secteur privé, des organisations philanthropiques, des institutions publiques, des établissements universitaires et des instituts de recherche, et en offrant des possibilités de coopération technologique Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire ;
 - d) Activer le Réseau des technologies climatiques pour :
 - i) Coopérer avec les centres de technologie nationaux, régionaux et internationaux et les organismes nationaux compétents, notamment ceux qui facilitent l'inclusion sociale et s'emploient à promouvoir des technologies sensibles aux questions de genre, des technologies portées par les jeunes, les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que des technologies endogènes ;
 - ii) Promouvoir l'établissement de partenariats internationaux avec des acteurs publics et privés pour accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies climatiques dans les pays en développement ;
 - iii) Mener des activités d'assistance technique et de formation directement dans les pays en développement pour aider ceux-ci à élaborer et à mettre en œuvre des mesures relatives aux technologies climatiques ;

- iv) Stimuler la mise en place d'accords de jumelage entre centres pour promouvoir les partenariats Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaires en vue d'encourager la coopération dans le cadre des activités de recherche, de mise au point, de démonstration et de déploiement ;
- v) Répertorier, diffuser et aider à élaborer des outils analytiques, des politiques et des pratiques optimales pour une planification impulsée par les pays à l'appui de la mise au point et de la diffusion de technologies climatiques ;
- vi) Mener des activités de mise en relation pour faciliter la mobilisation de fonds aux fins de l'adoption de technologies dont les pays en développement Parties ont besoin ;
- e) Coopérer avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, le Fonds pour l'adaptation et les organes constitués au titre de la Convention ;
- f) Évaluer, en coordination avec les entités nationales désignées, au titre de son cadre de suivi et d'évaluation, les résultats et l'impact à long terme des activités d'assistance technique menées à la demande de pays en développement Parties ;
- g) Mener toute autre activité nécessaire pour remplir les fonctions susmentionnées.

Annexe II

Critères d'évaluation et de sélection de l'entité hôte du Centre des technologies climatiques

Les propositions soumises par les organisations ou groupes d'organisations intéressés en réponse à l'appel lancé par le secrétariat concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques seront évaluées à l'aune des critères suivants :

- a) Gouvernance et gestion :
 - i) Être une organisation ou un groupe d'organisations capable(s) d'assurer de manière efficace et souple le secrétariat du Centre des technologies climatiques afin que celui-ci puisse répondre en temps voulu aux demandes d'assistance technique des pays en développement. Dans le cas de propositions émanant de groupes d'organisations, les responsabilités et rôles respectifs des différentes organisations doivent être clairement définis ;
 - ii) Avoir une aptitude reconnue à collaborer avec tous les pays en développement, dans toutes les régions, et à leur apporter un soutien ;
 - iii) Avoir une structure de gouvernance efficace, qui permet une administration de qualité et l'évaluation des résultats opérationnels à l'aune des éléments suivants : principes d'intégrité et de transparence, remontée de l'information et principe de responsabilité, rapidité et adéquation des réponses aux demandes des pays en développement, normes fiduciaires et normes juridiques et éthiques, le tout dans le respect des principes des Nations Unies ;
 - iv) Avoir les capacités de recrutement et de gestion du personnel nécessaires ;
 - v) Avoir une aptitude reconnue à lancer en temps voulu des appels d'offres internationaux à la fois équitables et ouverts pour la passation de marchés de services, dans le respect des normes fiduciaires et éthiques des Nations Unies ;
 - vi) Être capable d'assurer simultanément la gestion et l'administration de multiples projets complexes dans des pays en développement ;
 - vii) Être en mesure d'assurer de façon adéquate le suivi et le contrôle des activités menées ;
 - viii) Avoir les moyens d'allouer des fonds au Centre afin que celui-ci puisse apporter un appui technique et logistique aux entités nationales désignées pour leur permettre de remplir leur rôle¹ ;
- b) Capacités techniques :
 - i) Avoir une connaissance approfondie des questions relatives à la mise au point et au transfert de technologies, notamment dans le contexte de la Convention et de l'Accord de Paris, et en particulier une bonne compréhension des difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement, des contraintes régionales, infrarégionales et sectorielles, ainsi que des différences concernant certaines technologies, et avoir les moyens d'appuyer et de faciliter le transfert et la diffusion de technologies dans les pays en développement, y compris par l'intermédiaire de présences régionales ;
 - ii) Avoir une expérience et des compétences avérées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies, qui permettront au Centre des technologies climatiques de s'acquitter de ses fonctions révisées telles que définies à l'annexe I ;

¹ Voir le document intitulé « Roles of non-Annex I national designated entities for technology development and transfer ». Disponible à l'adresse <https://www.ctc-n.org/about-ctcn/nde>.

iii) Avoir une aptitude reconnue à nouer des partenariats avec un large éventail d'organisations, d'organes, de réseaux et d'experts issus de différentes régions géographiques aux fins de la mise au point et du transfert de technologies climatiques et de la constitution de réseaux ;

c) Gestion financière :

- i) Pouvoir s'acquitter de fonctions de gestion financière, d'audit et de remontée de l'information, et disposer d'un solide dispositif d'application du principe de responsabilité, d'un système financier rationnel et conforme aux normes internationales, et d'un registre fiduciaire garantissant que les opérations de gestion et de décaissement des fonds sont réalisées sans erreur et avec impartialité ;
- ii) Avoir une aptitude reconnue à mobiliser des financements importants ;
- iii) Avoir fait la preuve de sa stabilité financière et de sa viabilité financière ;

d) Plan de gestion du Centre-Réseau des technologies climatiques :

- i) Avoir une vision d'ensemble de l'approche à adopter pour garantir le bon fonctionnement du Centre-Réseau des technologies climatiques, et notamment définir une structure organisationnelle efficace ;
- ii) Avoir élaboré une proposition relative à l'appui en nature et au soutien financier dont bénéficiera le secrétariat du Centre des technologies climatiques ;
- iii) Être en mesure de trouver des moyens de mobiliser les partenaires et les réseaux en vue de faciliter et de catalyser l'assistance technique ;
- iv) Être capable d'évaluer ses résultats opérationnels, de prendre des mesures pour accroître son efficacité et de promouvoir une relation indépendante et responsable avec la Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, ainsi qu'avec les organes constitués auxquels celles-ci ont délégué leurs pouvoirs ;
- v) Avoir élaboré une proposition relative à la mobilisation, auprès de diverses sources, par les voies établies, d'un appui en nature et d'un soutien financier pour le Centre des technologies climatiques, en veillant au respect des échéances fixées dans le programme de travail du Centre-Réseau des technologies climatiques.